

# Statuts de l'association

## « Je prends bien soin de moi »

Révision 1 du 01/10/2022.

Les statuts originaux ont été révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2022 et approuvés à l'unanimité des adhérents présents, sur la deuxième convocation.

### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la désignation est :

« **Je prends bien soin de moi** » et ayant pour alias : « Soindsoi ».

### Article 2 : Objet de l'association

Dans un esprit d'ouverture vers les autres, de bienveillance, de partage, d'enrichissement intellectuel, d'entraide, de tolérance, et de respect mutuel, cette association a pour but de proposer des cours de Qi Gong, des ateliers de loisirs, des stages et des activités de développement personnel, en milieu privé ou professionnel, favorisant le bien-être de la personne.

L'association a aussi pour objectif de sensibiliser ses adhérents à vivre le plus possible en harmonie avec la nature et de minimiser son empreinte écologique dans la mise œuvre de ses activités.

C'est au travers de différentes activités périodiques comme le Qi Gong, la méditation, la randonnée, la peinture, et autres activités de bien être, de détente, de culture ou artistique, que l'association propose des séances de cours réguliers, ateliers, stages, conférences, groupes de discussions, réunions diverses et tout ce qui permet de contribuer à la poursuite de son objet.

L'association est apolitique et areligieuse.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du président en exercice de l'association.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu par décision lors d'une assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, adhérents ou bienfaiteurs.

Les membres fondateurs, signataires de ces statuts, sont ceux ayant participé à la construction initiale de l'association.

Les membres adhérents sont agréés par le bureau, lequel statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle pour rejoindre l'association. Le montant est fixé en assemblée générale. Il est obligatoire d'être membre adhérent pour pouvoir participer aux activités proposées.

Les cotisations annuelles des adhérents permettent de financer le fonctionnement global de l'association, les frais de communication, frais d'hébergement du site internet, les boissons, et autres frais mineurs nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Chaque activité spécifique fait l'objet d'une cotisation indépendante de la cotisation annuelle payée par les adhérents (Qi Gong, ateliers, stages, conférences, les locations de salles, les réservations, déplacements, la logistique, les matériels nécessaires à chaque activité ou à la gestion, le paiement des intervenants, formateurs, les formations des animateurs, repas de groupes, etc.).

Ces cotisations spécifiques sont fixées par le bureau pour chaque activité. Le paiement peut être réglé annuellement ou trimestriellement par chèque ou par virement bancaire.

Les activités éventuelles saisonnières, tels que des stages d'été, font l'objet d'un paiement séparé supplémentaire payable en une seule fois.

Toutes les cotisations sont forfaitaires non remboursables sauf avis contraire du Bureau après délibération et sauf pour une séance unique de découverte.

L'adhésion à l'association et la participation aux activités doivent être formulées par écrit et signées par celui qui en fait la demande.

L'adhérent s'engage à mentionner sur son bulletin d'adhésion son adresse postale, son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone (portable le cas échéant).

Chaque membre (fondateurs, adhérents, bienfaiteurs) prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition sur le site Web de l'association ou qui lui sont envoyés sur sa demande.

Les membres « **bienfaiteurs** » sont des adhérents, ou non adhérents, ayant apporté un ou des services à l'association. Le service peut être un support financier ou un service rendu, comme par exemple la création et la gestion du site Web de l'association, le prêt de salles, l'organisation de manifestations, l'animation d'activités spécifiques, etc... Le bureau propose de leur décerner le titre honorifique de « Membre Bienfaiteur » et peut leur permettre de participer à titre gratuit ou à tarif réduit à certaines activités de la saison en cours en compensation du service rendu.

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, ou le non-paiement d'une cotisation, ou par radiation par le bureau, ou le décès.

La radiation peut être prononcée par le Bureau pour motif grave, comme par exemple le non-respect du règlement intérieur s'il existe, des tentatives de détournement des objectifs de l'association, le non-respect des statuts, le refus d'adhésion et de signature du règlement intérieur, la création de désordres préjudiciables au bon fonctionnement de l'association, un comportement non éthique et

ou non respectueux des personnes ou/et des matériels... l'intéressé (e) ayant été invité préalablement à faire valoir ses droits à la défense, verbalement ou par écrit, auprès du Bureau.

## **Article 6 : Le Bureau**

L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Constitutive.

### **A ) Composition du bureau :**

Le bureau est constitué de deux membres au minimum et de 7 membres au maximum, élus par l'assemblée générale et rééligibles.

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.  
Avec l'autorisation préalable du Bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.
- **Le Secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau et d'assemblée générale. Il peut tenir un registre de délibération comme prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- **Le trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes les sommes nécessaires au fonctionnement normal de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Si le bureau comprend un vice-président, celui-ci assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Trésorier et secrétaire peuvent être assistés par des adjoints.

Si le Bureau ne comprend que 2 membres, l'un des deux cumule 2 fonctions.

### **B) Rôle du Bureau :**

Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il en assure la gestion courante, arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

### **C) Fonctionnement du bureau :**

La durée du mandat des membres du Bureau est fixée à trois ans, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux assemblées générales.

Si l'association emploie des salariés, ils ne sont pas éligibles.

Le bureau se réunit de façon formalisée (PV) au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres adhérents.

La présence effective ou la représentation de la moitié des membres du Bureau en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit au remplacement à titre provisoire jusqu'à l'assemblée générale trisannuelle de renouvellement du bureau.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Bureau ne peuvent être remboursés qu'après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la trésorerie et apparaissent dans le bilan financier.

### **Article 7 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle s'adresse à tous les membres adhérents de l'association, à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du Bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents cotisants. Quinze jours au minimum avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par message, électronique de préférence, ou bien par simple lettre.

Les convocations indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si un quart au moins de ses membres adhérents est présente ou représentée. Si ce quorum (25%) n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre de l'assemblée peut posséder 2 pouvoirs maximum.

L'assemblée est présidée par le président de l'association, ou à défaut par la personne désignée par le bureau. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. Cette feuille comptabilise l'atteinte du quorum permettant de délibérer valablement.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports :

- Rapport moral présenté par le président.
- Le rapport d'activité présenté par le bureau.
- Le rapport financier présenté par le trésorier.  
Décision du montant des cotisations
- L'élection du nouveau bureau (trisannuelle).  
Ces 4 rapports sont soumis au vote de l'assemblée et ils sont adoptés à la majorité des votes exprimés.
- Le projet des activités de la saison suivante.

Elle délibère et se prononce sur les comptes de l'exercice, procède à l'élection des nouveaux membres du Bureau et ratifie, si nécessaire, les nominations effectuées à titre provisoire. Elle délibère également sur les

orientations à venir et se prononce sur le montant de la cotisation annuelle des adhérents. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire mais ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres adhérents est présente ou représentée. Si ce quorum (50% des adhérents cotisants) n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Comme pour l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont rapportées dans un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 9 : Exercice Social**

L'exercice commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

#### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres. Les cotisations sont des sommes d'argent versées à l'association.
- des montants des cotisations des adhérents fixés par le Bureau et ratifiés par l'assemblée générale annuelle.
- des dons de personnes physiques ou morales (pas nécessairement membres de l'association).
- de subventions publiques (Etat, régions, départements ou communes) ou privées.
- des intérêts et redevances des valeurs qu'elle pourrait posséder.
- des rétributions pour ses prestations et services rendus.
- de toutes autres ressources en accord avec les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : Données à caractère personnel**

L'association met en œuvre des traitements électroniques d'informations nécessaires à l'exercice de son bon fonctionnement et s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

## Article 12 : Assurance

Une assurance responsabilité civile est contractée annuellement afin de couvrir les éventuels préjudices causés à autrui dans le cadre des activités de l'association et dans les limitations stipulées dans le contrat d'assurance.

Cette assurance ne couvre pas les accidents individuels lors des activités ou lors des déplacements.

## Article 13 : Règlement Intérieur

Le Bureau établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les responsabilités individuelles et les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale et il doit être obligatoirement signé chaque année par chaque adhérent.

## Article 14 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale à majorité particulière, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01-07-1901 et au décret du 16-08-1901.

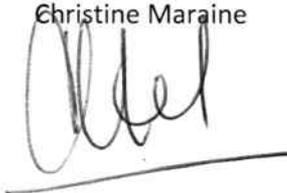
Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 juillet 2019 et modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2022 envoyés à la sous-préfecture du Havre juste après cette dernière assemblée.

Fait en 5 exemplaires à Criquetôt L'Esneval le 01/10/2022.

Le Président  
Michel Lefrançois



Le Secrétaire  
Christine Maraine



Le Trésorier  
Eric Lemercier

